

VD_OMNI CR.2007.0013 vom 27. November 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-11-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2007.0013

FR: VD_OMNI CR.2007.0013 du 27 novembre 2008

IT: VD_OMNI CR.2007.0013 del 27 novembre 2008

Regeste

X c/Service des automobiles et de la navigation | Envoi de divers décomptes pour taxes, émoluments de décision et frais de rappel. Ces décomptes sont des décisions. Ils sont confirmés dans la mesure où ils portent sur une taxation entrée en force; ils sont annulés dans la mesure où ils portent sur des émoluments de décision et des frais de rappel, soit précédemment annulés par le SAN, soit objets d'une procédure en cours dans laquelle le recourant bénéficie de l'effet suspensif.

Erwägungen

E. 1

Il convient de distinguer clairement les différents montants réclamés au recourant par le Service des automobiles. A cet égard, l'émolument de 45 fr. pour la conversion du permis de conduire, réclamé le 3 avril 2006, ne faisait pas l'objet de la procédure instruite sous FI.2006.0046 ensuite du recours du 8 mai 2006 contre les taxes automobiles 2005 et 2006, ni d'aucune autre procédure ouverte en temps utile. C'est donc manifestement à tort que le recourant a cru pouvoir discuter de cette question devant le tribunal dans le cadre du présent recours du 18 janvier 2007 contre l'envoi de décomptes par l'autorité pour les taxes automobiles 2005 et 2006 avant que le recours du 8 mai 2006 ne soit jugé. Dans ces conditions, l'autorité intimée pouvait valablement continuer sa procédure, en adressant un rappel le 19 juin 2006, puis un commandement de payer au recourant. Ici, libre cours doit être laissé à la procédure du Service des automobiles. Au demeurant, le recours contre la décision de retrait du permis et des plaques n'a plus d'objet à ce jour.

E. 2

L'effet suspensif n'est pas automatique et il faut qu'il soit prononcé, d'office ou sur requête, par le magistrat instructeur; cf. art. 45 de la loi vaudoise sur la juridiction et la procédure administratives, du 18 décembre 1989 (LJPA; RSV 173.36 ; et pour les principes applicables, RE.2006.0019 du 14 février 2007). L'octroi de l'effet suspensif a pour but de maintenir en l'état une situation donnée en empêchant que, par l'exécution d'une décision administrative, cette situation ne se modifie et empêche par voie de fait accompli le contrôle juridictionnel de cette décision. Dans ce cadre, l'effet suspensif est la règle et le refus l'exception (voir notamment Gygi, L'effet suspensif et les mesures provisionnelles en procédure administrative, RDAF 1976 p. 217 et ss). Le Tribunal administratif a admis qu'une partie est paralysée dans son action par le fait du recours, même sans prononcé formel d'effet suspensif, dès lors que ce dernier ne manquerait pas d'être ordonné si elle tentait d'agir (cf. AC.2000.0200 du 29 mars 2001). On relèvera par ailleurs que, pour pouvoir recouvrer une créance, l'autorité doit être au bénéfice d'une décision exécutoire au sens de l'art. 80 de la loi du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP; RS 281.1). Au sens de la jurisprudence, pour être exécutoire, la décision de l'administration

imposant un paiement en argent doit répondre aux conditions générales qui permettent d'obtenir la mainlevée définitive, savoir que la décision émane de l'organe compétent pour l'ordonner, qu'elle astreigne le débiteur à payer à la corporation de droit public une somme d'argent exigible, et qu'elle soit définitive (cf. Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, 1980, § 133, n 1, p. 350). Au demeurant, l'art. 55 al. 2 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (ci-après: PA, RS 172.021) prévoit expressément l'effet suspensif en matière pécuniaire, et il résulte, par exemple encore, de l'art. 216 al. 2 de la loi vaudoise du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (ci-après: LI, RSV 642.11), que la réclamation et le recours ont un effet suspensif pour la part fiscale contestée.

E. 3

Un décompte constitue une décision matérielle susceptible d'être attaquée (cf. ATF 111 V 251, consid. 1b). a) Les décomptes en cause sont donc des décisions, et l'autorité intimée, qui entend en déduire des droits, ne soutient pas le contraire. Toutefois l'envoi de ces décomptes était prématuré dès lors qu'ils portaient sur des créances qui n'étaient pas définitives, en raison du recours du 8 mai 2006, et ils ne peuvent pas être confirmés dans toute la mesure où ils se rapportent à des frais d'encaissement qui n'étaient pas justifiés tant que la créance à recouvrer, contestée dans son principe et sa quotité, n'était pas reconnue dans une décision passée en force. Cela étant, le décompte du 17 janvier 2007 no 1-04 pour la taxe automobile de l'année 2005 doit être confirmé en tant qu'il porte sur le montant de cette taxe, de 541 fr.; s'agissant du second rappel du 8 mai 2006, il faut relever que la décision réclamant le paiement de la taxe automobile 2005 était alors en force, ensuite de l'irrecevabilité du recours du 26 juillet 2005, et que le recours formé le

E. 8

mai 2006 ne bénéficiait encore d'aucun effet suspensif. La perception d'un émolument pour ce rappel était dès lors justifié. b) Le décompte no 2-05 du 17 janvier 2007 – remplacé par le décompte no 2-05 du 6 février 2007 - ne peut être confirmé que pour le montant de 71 fr. 70 relatif à la taxe automobile pro rata temporis de 2006 ; les frais de rappel du 26 juin 2006, postérieurs au recours du 8 mai 2006, injustifiés, sont, partant, annulés; enfin, les frais de décision de retrait du permis de circulation et des plaques du 9 octobre 2006, frais d'ores et déjà annulés par le service intimé lui-même le 14 novembre 2006 – ce qui a au demeurant rendu possible la décision du juge instructeur du 1^{er} décembre 2006 rayant du rôle la cause CR.2006.0451 - ne peuvent donner lieu à aucune réclamation de la part du Service des automobiles. On ne saurait suivre le service intimé, quand il prétend le 27 février 2007 expliquer les décomptes litigieux du 17 janvier 2007 en s'appuyant sur la décision du 1^{er} décembre 2006. c) Il en va de même, à plus forte raison, de l'envoi d'une facture comprenant de prétendus frais de 200 fr. de saisie du permis et des plaques du 30 octobre 2006, facture dont on ne comprend d'ailleurs pas le but de la communication au recourant en annexe au décompte du 6 février 2007, dès lors que ces frais ne figurent pas sur ce décompte, limité à la taxe automobile 2006 et aux autres frais y afférents. En outre, la communication du décompte du 6 février 2007 est postérieure à la suspension de la procédure ordonnée expressément le 19 janvier 2007. Il ressort ainsi des faits de la cause que le service intimé a agi avec passablement de confusion; il s'est référé, le 27 février 2007, à une désignation de dossier inexistante dans le rôle des causes du tribunal (FI.2006.0451, probablement au lieu de FI.2006.0046) et il adresse à la partie recourante des pièces insuffisamment différenciées (le décompte du 6 février 2007, no 2-05, remplace

une facture no 2-05, qui était déjà remplacée par le décompte 2-05 du 17 janvier 2007 et ces décomptes, établis pour le même montant de 296 fr. 70, ne sont pas accompagnés des mêmes annexes). 4. Il résulte de ce qui précède que le décompte no 1-04 du 17 janvier 2007 doit être confirmé; le décompte no 2-05 du 17 février a été annulé par le Service des automobiles, qui l'a remplacé par un décompte identique du 6 février 2007. Ce dernier décompte doit être confirmé pour le seul montant de la taxe 2006 de 71 fr. 70 et annulé en tant qu'il porte sur un émolument de rappel et des frais de décision. Le dossier sera dès lors renvoyé à l'autorité pour nouvelle facturation, limitée aux montants de la taxe automobile 2005 (541 fr. + 25 fr. de frais de rappel, soit 566 fr.) et 2006 (71 fr. 70) à l'exclusion de tous autres frais. Le recours est irrecevable pour le surplus. Le recourant obtient en définitive partiellement gain de cause; l'enchevêtrement des décomptes justifie cependant que les frais de justice soient laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.